

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet : Convention d'occupation précaire dans l'atelier n°5 Roucagnier I – LUNEL-VIEL  
 SARL Etablissements AURIOL - Madame Christelle DEICA**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération n°128022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,  
**Vu** l'arrêté n°11-2024 en date du 9 janvier 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre BERTHET, agissant en sa qualité de 10<sup>e</sup> Vice-président en charge du développement économique.

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a décidé de signer une convention d'occupation précaire avec la SARL Etablissements AURIOL, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 352 315 493, représentée par Madame Christelle DEICA, gérante, un atelier artisanal situé ZAE le Roucagnier, 361 rue du Roucagnier à Lunel-Viel (34400), d'une superficie de 112 m<sup>2</sup> référencé lot n°5,

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention d'occupation précaire avec la SARL Etablissements AURIOL, représentée par Madame Christelle DEICA, gérante, pour un atelier artisanal situé ZAE le Roucagnier, 361 rue du Roucagnier à Lunel-Viel (34400), d'une superficie de 112 m<sup>2</sup> référencé lot n°5 et toutes les pièces relatives à la présente décision.

**Article 2 :** La présente convention est consentie pour une durée de 6 mois, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2024 avec une indemnité d'occupation mensuelle de 722,07 € HT (auquel il conviendra de rajouter la TVA en vigueur).

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 1er juillet 2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
 Lunel Agglo  
 Maire de Lunel  
 Pierre SOUJOL

Pour le Président de la CA  
 Lunel Agglo, par délégation,  
 Le Vice-Président délégué au  
 Développement Economique,  
 Jean-Pierre Berthet

<b>DECISION n°134-2024</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	25-07-2024
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)